

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 415 (Rect)

présenté par

M. Pauget, M. Masson, M. Dive, Mme Louwagie, M. Dassault, M. Leclerc, M. Emmanuel Maquet,
M. Brun, M. Cattin, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Straumann, M. Menuel et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 121-1, après le mot : « favoriser », sont insérés les mots : « l'insertion professionnelle ainsi que » ;

2° Le I de l'article L. 121-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'apprentissage d'une deuxième langue peut être remplacé par un enseignement de découverte professionnelle dans une entreprise ou dans un centre de formation des apprentis. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également autorisés à découvrir l'entreprise les jeunes âgés de moins de quinze ans qui souhaitent remplacer l'apprentissage d'une deuxième langue par l'enseignement de découverte professionnelle dans une entreprise ou dans un centre de formation des apprentis mentionné à l'article L. 121-3 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'apprentissage, trop peu valorisé par notre système éducatif, est un véritable tremplin pour accéder à l'emploi. Afin de permettre à nos jeunes de découvrir les métiers et le monde de l'entreprise, le présent amendement propose qu'un enseignement de découverte professionnelle, dans une entreprise ou dans un CFA, puisse remplacer une deuxième langue vivante dispensée dans l'enseignement général.